

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Noord-Holland, siégeant à Haarlem (Pays-Bas), le 11 janvier 2022 — PR Pet BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, bureau de Eindhoven

(Affaire C-24/22)

(2022/C 158/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland, siégeant à Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PR Pet BV

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, bureau de Eindhoven

Questions préjudicielles

- 1) La position 9403 de la nomenclature combinée doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas les arbres à chat composés de divers matériaux, destinés à être placés sur le sol dans des pièces (de vie) et à y rester afin que les chats puissent y grimper, s'y asseoir, s'y coucher et les griffer, au motif qu'ils sont d'une nature différente au sens du règlement d'exécution (UE) n° 1229/2013 de la Commission, du 28 novembre 2013 ⁽¹⁾, et du règlement d'exécution (UE) n° 350/2014 de la Commission, du 3 avril 2014 ⁽²⁾? Dans l'hypothèse où une telle nature différente s'oppose au classement sous la position 9403 de la nomenclature combinée, en quoi consiste-t-elle?
- 2) La réponse à la première question a-t-elle une incidence sur la validité du règlement d'exécution (UE) n° 1229/2013 de la Commission, du 28 novembre 2013, et du règlement d'exécution (UE) n° 350/2014 de la Commission, du 3 avril 2014?

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1229/2013 de la Commission, du 28 novembre 2013, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2013, L 322, p. 8).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 350/2014 de la Commission, du 3 avril 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2014, L 104, p. 4).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le 26 janvier 2022 — BF/Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter, Eisenbahnen und Bergbau

(Affaire C-52/22)

(2022/C 158/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BF

Partie défenderesse: Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter, Eisenbahnen und Bergbau

Question préjudicielle

L'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), ainsi que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾, ainsi que les principes de sécurité juridique, de maintien des droits acquis et d'effectivité du droit de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale — telle que celle en cause au principal — en vertu de laquelle le premier ajustement [revalorisation] de la pension du groupe de fonctionnaires qui avaient droit à une pension [pension globale au titre du Pensionsgesetz 1965 (loi de 1965 sur les pensions)] à partir du 1^{er} décembre 2021 au plus tard, n'intervient qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant l'ouverture du droit à pension, tandis qu'il est déjà procédé au premier ajustement de la pension de retraite du groupe des fonctionnaires qui n'ont eu ou n'auront droit à une pension qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 (pension globale au titre du Pensionsgesetz 1965), avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'ouverture du droit à une pension?

(¹) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Bologna (Italie) le 7 février 2022 — BU/Ministero dell'Interno, Dipartimento per le Libertà civili e l'Immigrazione — Unità Dublino

(Affaire C-80/22)

(2022/C 158/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Bologna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BU

Partie défenderesse: Ministero dell'Interno, Dipartimento per le Libertà civili e l'Immigrazione — Unità Dublino

Questions préjudicielles

1) Quelles conséquences juridiques le droit de l'Union européenne prévoit-il au cas où, dans le cadre d'une procédure de reprise en charge en application de l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013⁽¹⁾, l'État requérant viole l'obligation d'information prévue à l'article 4 ou l'obligation d'organiser un entretien individuel avec le demandeur en application de l'article 5 de ce règlement et, en particulier, convient-t-il d'interpréter les articles 4 et 5 du règlement n° 604/2013:

- en ce sens que le fait de ne pas remettre la brochure d'information prévue à l'article 4, paragraphe 2, à une personne se trouvant dans la situation décrite à l'article 23 du règlement ou le fait de ne pas réaliser un entretien individuel avec le demandeur conformément à l'article 5 du règlement entraînent à eux seuls l'illégalité irrémédiable de la décision de transfert et, par conséquent, l'attribution à l'État membre requérant de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale;
- ou en ce sens que l'illégalité de la décision de transfert est subordonnée à l'allégation et à la démonstration du fait que l'issue de la procédure aurait été différente si l'autorité de l'État requérant s'était acquittée des obligations prévues aux articles 4 et 5 du règlement n° 604/2013;
- ou en ce sens que l'autorité de l'État requérant n'est en aucun cas tenue de veiller à ce que le ressortissant étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert vers l'État membre requis bénéficie des garanties d'information et de participation qui sont prévues aux articles 4 et 5 du règlement n° 604/2013?

2) L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, seul ou en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété

- en ce sens qu'il impose l'obligation de veiller à ce que le ressortissant étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert vers un autre État membre bénéficie des garanties prévues aux articles 4 et 5 du règlement, au motif qu'elles sont utiles aux fins de la sauvegarde du droit à un recours effectif contre une décision de transfert;